

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°23-002

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 17 février 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur RICO-PEREZ José, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 20

Date de convocation : 03/02/2023

Date d'affichage : 03/02/2023

Présents : MM. RICO-PEREZ José - GENON Hervé - DELWAL Jean-Luc MANENTI Rémi - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno RICHARD Denis - RIZZON Bruno

Mmes BAZIN Josyane - COMBET Claire - GAZET Véronique - GENON Marie - JABOUILLE Martine - JALLIFFIER-VERNE Christelle - MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés : MM. GACHET Roger - BIBOLLET Nicolas - Mme BOIVINEAU Myriam

A été nommé secrétaire de séance : Denis RICHARD



Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels territoriaux

Monsieur le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leur fonction, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils ont été engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.



Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service, qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Un agent est en mission lorsqu'il est en service et, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un acte général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- ✓ La définition de la notion de commune,
- ✓ Les déplacements pour les besoins de service, la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- ✓ Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- ✓ Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- ✓ Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. La notion de commune

La réglementation définit comme constituant le territoire d'une seule et même commune le territoire sur lequel est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. Les déplacements pour les besoins du service

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la commune autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale, et ce, dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

3. Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, il n'existe aucune fonction itinérante dans la collectivité de Val-d'Arc.

4. Les taux de frais de repas et des frais d'hébergement

L'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17,50 euros par repas et d'un taux maximal de 70 euros par nuit.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- ✓ De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 17,50 euros par repas,
- ✓ De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 70 euros maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre ET le petit-déjeuner,
- ✓ De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- ✓ D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement sur présentation des justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés par l'agent, dans les cas suivants :
 - Grandes villes (population supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 euros
 - Commune de Paris : 110 euros.

A noter que dans les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleur handicapé, et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

5. Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacements traditionnels, ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

6. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rembourser ces frais de transport dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il précise que deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Ainsi, il propose au conseil municipal de prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constitue alors une seule et même opération, rattachée à la première année.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **ADOpte**, les modalités de remboursement proposées ci-dessus,
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mars 2023,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et aux budgets des exercices suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Monsieur le Maire



Le Maire
José RICO-PEREZ